



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES FINANCES LOCALES

Laon, le 27 FEV. 2015

Le préfet de l'Aisne

à

Référence :

Affaire suivie par : M. BAZIN, LOCHERON,
Mme MORET-SIMONI, M. RAPIN

Tel : 03.23.21.83.80/81/82/83

Courriel : pref-bureau-finances-locales@aisne.gouv.fr

Monsieur le Sénateur-maire de Laon,
Président de l'Union des maires

Mesdames, Messieurs les maires

Mesdames, Messieurs les présidents
des établissements publics de coopération intercommunale
et des établissements publics locaux

En communication à
Madame, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement
Monsieur le directeur départemental des finances
publiques de l'Aisne

CIRCULAIRE N° 9 - 2015

OBJET : budgets primitifs 2015 et taux de fiscalité directe locale

Comme chaque année, j'appelle votre attention sur les dispositions des articles L.1612-2 du code général des collectivités territoriales et 1639 A du code général des impôts relatives à la date limite de vote des budgets locaux et des taux de fiscalité directe locale.

La date limite d'adoption est fixée au 15 avril 2015 pour le bloc communal.

Cette obligation concerne également tous les budgets annexés des services gérés par la collectivité soumis aux instructions budgétaires et comptables M14 et M4 ainsi que les établissements publics locaux tels que les centres communaux d'action sociale (CCAS).

Toutefois, une exception est observée pour les collectivités territoriales nouvellement créées pour lesquelles le délai maximum d'adoption du premier budget primitif, prévu par l'article L. 1612-3 du CGCT, est de trois mois à compter de la création.

Cette règle permet à la nouvelle entité de se doter effectivement d'un budget l'année de sa création tout en laissant un délai suffisant à l'ordonnateur pour l'élaborer.

Par ailleurs, s'agissant des taux de la fiscalité directe locale, j'appelle votre attention sur la nécessité de compléter soigneusement l'état de notification des taux d'imposition, de le dater et de le signer.

Trois exemplaires de l'«État 1259» accompagnés de la délibération approuvant les taux votés par l'assemblée, seront adressés à la préfecture pour les communes de l'arrondissement de Laon, et à la Sous-préfecture territorialement compétente pour les autres communes.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.

Bachir BAKHTI